



MAIRIE

DE

TRANS-EN-PROVENCE

VAR

Code Postal : 83720
Tél. 04.94.60.62.49
Fax. 04.94.60.62.20

Trans-en-Provence, le 30 avril 2024

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de voirie
n° 2024/049

Nous, Maire de la Commune de Trans-en-Provence;

VU - la demande d'autorisation de voirie présentée le 29/04/2024, sous le numéro 2024042902463D par la société COLAS France – Agence de Fréjus – 193 Allée Sébastien Vauban – 83600 FREJUS pour la réfection de chaussée et la pose de dispositif de retenue (RD 555)

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU - le Code de la voirie routière ;

VU - le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013.

VU – la visite en date du 23 novembre 2022.

ARRETONS

La permission de voirie est accordée **du 13 mai 2024 au 13 novembre 2024** sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

Article 1^{er} : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVa.service eau et EDF.

Article 2^{ème} : La voie sera ouverte par moitié de chaussée afin de permettre la circulation sur l'autre partie et les travaux devront avoir lieu entre le lundi et le vendredi, les terres du terrassement devront être débarrassées par l'entreprise.

Article 3^{ème} : Les travaux débuteront à partir de 9h00 jusqu'à 16h.

Article 4^{ème} : Les travaux devront être conformes au plan annexé et se dérouleront de nuit.

Article 5^{ème} : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétro-réfléctorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

.../...

Article 6^{ème} : Le remblai de tranchée devra être conforme au schéma type de principe fourni en annexe 1. Un contrôle sera établi après chaque travaux. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre ceci dans les règles.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation. Il aura à sa charge pendant 6 mois l'entretien au droit de la tranchée.

Article 8^{ème} : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 9^{ème} : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10^{ème} : A défaut par la Sté COLAS de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

Article 11^{ème} : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le Maire,



Alain CAYMARIS

Publication et/ou notification le : 7.05.24